



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa cinquante-cinquième session**

tenue à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2019

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	6
II. Ouverture de la session	7	6
Changements au sein du secrétariat.....	7	6
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8–12	7
Résolution 2019/7 du Conseil économique et social et état des publications	11–12	7
IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	13–33	7
Rapport du Groupe de travail des explosifs	15–33	7
A. Examen des épreuves de la série 6.....	16	8
B. Amélioration des épreuves de la série 8	17	8
C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères	18–19	8
1. Texte explicatif concernant les limites de température applicables dans l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères	18	8
2. Mise en harmonie des critères des épreuves de la série 4 b) ii) avec l'objet de ces épreuves	19	8
D. Détonateurs normalisés « UN »	20	8
E. Révision des instructions d'emballage pour les explosifs.....	21	8
F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques n.s.a.	22	9
G. Épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables.....	23	9



H.	Révision du chapitre 2.1 du SGH	24–26	9
I.	Échantillons énergétiques	27	9
J.	Questions liées à la définition des explosifs	28	9
K.	Examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport pour les ENA.....	29	10
L.	Divers.....	30–33	10
	1. Précisions concernant l’organisation des groupes de compatibilité de la classe 1 dans les différents règlements, compte tenu du groupe de compatibilité S.....	30–31	10
	2. Suppression de la masse nette de matières explosibles des renseignements devant figurer dans le document de transport des matières et objets de la division 1.4	32	10
	3. Classement d’un objet pyrotechnique « Aquaflame »	33	10
V.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour)	34–48	10
A.	Champ d’application de la disposition spéciale 274.....	34	10
B.	Peroxydes organiques, nouvelles préparations devant figurer sur la liste du paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l’instruction de transport en citerne mobile T23	35	11
C.	Exemptions pour les matières qui polymérisent	36–37	11
D.	Champ d’application du paragraphe 4.1.2.2	38–39	11
E.	Transport d’emballages en vue de leur élimination ou recyclage	40–41	12
F.	Disposition spéciale 363	42	12
G.	Révision des dénominations en espagnol des numéros ONU	43	12
H.	Transport de transformateurs avec des bouteilles de gaz	44	12
I.	Demande d’un nouveau numéro ONU et d’un nouveau groupe d’emballage pour le dihydroxyde de cobalt raffiné en poudre, et de révision de la classe 6.1 et des groupes d’emballage, cette substance étant actuellement considérée comme « toxique par inhalation » selon la classification du SGH	45	13
J.	Quantités limitées et quantités exceptées.....	46	13
K.	Articles dangereux pour l’environnement (organismes vivants)	47	13
L.	Dispositifs d’extinction d’incendie qui sont déclenchés par un explosif	48	13
VI.	Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour).....	49–66	14
A.	Épreuves pour les batteries au lithium	49–52	14
	1. Prescriptions de transport pour les petits écouteurs sans fil, les prothèses auditives et les étuis de chargement	49	14
	2. Procès-verbaux d’épreuves des batteries au lithium.....	50–51	14
	3. Modifications à apporter aux alinéas d) et g) du paragraphe 38.3.3 du Manuel d’épreuves et de critères	52	14
B.	Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger	53–54	14
	1. Travaux du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction des dangers.....	53–54	14
C.	Dispositions relatives au transport.....	55–58	15

1.	Proposition visant à ajouter des dispositions relatives au niveau de charge des accumulateurs et batteries au lithium-ion pendant le transport	55–57	15
2.	Marque pour les batteries au lithium – numéro de téléphone où l'on peut obtenir des informations complémentaires.....	58	15
D.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses	59	16
E.	Batteries au sodium-ion	60–62	16
1.	Batteries au sodium-ion – informations supplémentaires	60–62	16
F.	Divers.....	63–66	16
1.	Numéro ONU 3536 « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT – batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal »	63	16
2.	Utilisation, pour le transport de batteries au lithium, d'emballages ne devant pas satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 et dont la masse nette dépasse 400 kg	64	16
3.	Corrections et précisions concernant l'instruction d'emballage P903....	65	16
4.	Correction de la disposition spéciale 377	66	17
VII.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	67–71	17
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression « UN » et « non-UN ».....	67	17
B.	Divers.....	68–71	17
1.	Récipients à pression « UN » composites avec revêtement en acier	68	17
2.	Dispositions applicables aux récipients à pression et leurs fermetures	69	17
3.	Contrôles et épreuves périodiques pour les récipients à pression.....	70	17
4.	Utilisation de bagues pour l'apposition de la marque de contrôle périodique sur les récipients à pression	71	17
VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	72–94	18
A.	Marquage et étiquetage.....	72–75	18
1.	Différenciation visuelle des étiquettes/plaques-étiquettes relatives aux gaz	72–75	18
B.	Emballages.....	76–86	18
1.	Informations sur les flux de marchandises dangereuses	76	18
2.	Autres équipements de service, solutions et méthodes d'inspection et d'épreuve pour les grands récipients pour vrac (GRV)	77	19
3.	Durée d'utilisation admise des GRV composites avec récipient intérieur en plastique	78	19
4.	Matières liquides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques	79	19
5.	Épreuves de résistance des emballages pour les objets susceptibles de produire une chaleur excessive	80	19
6.	Emballages rigides, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Utilisation de matières plastiques recyclées	81	19
7.	Applicabilité de l'instruction d'emballage LP906.....	82	20

8.	Proposition d'amendements concernant l'emploi des termes « risque » et « danger » dans les Recommandations et le Règlement type	83-86	20
C.	Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres	87-90	20
1.	Groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres	89-90	21
D.	Citernes mobiles (autres que les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres)	91	21
1.	Ajout d'une nouvelle section 6.9.4 intitulée « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des soupapes, dispositifs de décompression et trappes de visite en matière plastique renforcée de fibres dans le cas des citernes mobiles, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir »	91	21
E.	Autres propositions diverses	92-94	21
1.	Augmentation de la pression interne maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols	92	21
2.	Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l'emploi »	93	22
3.	Modification à apporter à la définition du terme « Grand emballage » ..	94	22
IX.	Harmonisation à l'échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour).....	95-98	22
1.	Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec la 21 ^e édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	95	22
2.	Recommandations du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI	96	22
3.	Résultats de la trente et unième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI (Code IMDG)	97-98	22
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)	99	23
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	100	23
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour).....	101-107	23
A.	Épreuves relatives aux matières comburantes	101-102	23
1.	Épreuves relatives aux matières comburantes liquides ou solides : amélioration de la prise en considération de la taille des particules, des matériaux friables ou des matériaux revêtus	101-102	23
B.	Produits chimiques sous pression	103	23
C.	Mise à jour des références aux directives de l'OCDE	104	23
D.	Révision du chapitre 2.1	105	23
E.	Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers	106	24
F.	Divers.....	107	24
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	108	24
	Hommage à M. Haidl et à M. Kirchnawy (Autriche).....	108	24
XIV.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	109	24

Annexe

Projet d'amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)	25
--	----

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-cinquième session du 1^{er} au 5 juillet 2019, sous la présidence de M. Duane Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. Claude Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Croatie, du Luxembourg, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Turquie y ont également participé.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) étaient aussi représentées.
5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) étaient également présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) ; Association internationale des services d'incendie et de secours (CTIF) ; Association of Hazmat Shippers (AHS) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ; Cosmetics Europe ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; European Industrial Gases Association (EIGA), Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), International Fibre Drum Institute (IFDI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Kilofarad international (KFI), Medical Devices Battery Transport Council (MDBTC), Metal Packaging Europe (MPE), PRBA – The Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et Stainless Steel Container Association (SSCA).

II. Ouverture de la session

Changements au sein du secrétariat

7. M. Yuwei Li, Directeur de la Division des transports durables, a informé le Sous-Comité que le processus de recrutement pour le poste de chef de Section avait été achevé avec la nomination, à compter du 1^{er} juin 2019, de M. Romain Hubert comme chef de la « Section de la gestion de la sécurité routière et des marchandises dangereuses ». Il a remercié l'équipe des marchandises dangereuses pour l'excellent travail accompli afin d'éviter toute interruption des services pendant la période transitoire entre le départ à la retraite de M. Kervella et le recrutement de M. Hubert. Le Sous-Comité a souhaité la bienvenue à M. Hubert et s'est joint à M. Li pour saluer le très bon travail réalisé par

l'équipe des marchandises dangereuses durant cette période, et en particulier par M^{me} Garcia Couto en tant que secrétaire du Sous-Comité et chef de section par intérim.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/109 (ordre du jour provisoire),
ST/SG/AC.10/C.3/109/Add.1 (liste des documents).

Documents informels : INF.1 et INF.2 (liste des documents) ;
INF.12 (calendrier provisoire) ;
INF.32 (réception organisée par des ONG).

8. L'expert de la Suisse a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/10 (alinéa e) du point 6 de l'ordre du jour) et a proposé de soumettre une proposition révisée pour examen à la prochaine session.

9. Ayant noté que les amendements corollaires proposés dans le document informel INF.15 (point 8 de l'ordre du jour) avaient déjà été pris en compte dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type, le représentant de l'IATA a retiré ce document.

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, ainsi que les documents informels (INF.1 à INF.56).

Résolution 2019/7 du Conseil économique et social et état des publications

11. Un membre du secrétariat a informé le Sous-Comité que le Conseil économique et social avait examiné le 6 juin 2019 le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité et de ses sous-comités pendant la période 2017-2018 (document E/2019/63) et avait adopté sans aucune modification la résolution rédigée par le Comité à sa neuvième session (ST/SG/AC.10/46, annexe IV). La résolution sera distribuée sous la cote E/RES/2019/7.

12. Le Sous-Comité a également été informé que le secrétariat avait déjà publié la version anglaise de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) et la huitième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). La publication des versions anglaise et française de la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères est prévue avant la fin 2019.

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

13. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 1^{er} au 4 juillet 2019 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

14. Les questions relatives aux explosifs figurant dans le document informel INF.30/Rev.1 ont également été confiées au Groupe de travail des explosifs pour examen.

Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel : INF.55 (Président du Groupe de travail des explosifs).

15. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par son Président, le Sous-Comité a pris note des conclusions ci-après pour chaque question à l'examen au titre des points 2 et 10 d) de l'ordre du jour.

A. Examen des épreuves de la série 6

Examen des critères de l'épreuve 6 d)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/11 (SAAMI).

16. Le Sous-Comité a pris note des résultats des débats du Groupe de travail, comme indiqué au paragraphe 4 de son rapport dans le document informel INF.55. Il a été noté que l'expert du SAAMI dirigerait un groupe de travail informel par correspondance chargé d'approfondir la question, d'élaborer des orientations sur ce qui devrait être considéré comme des effets dangereux et d'affiner les critères des épreuves de la série 6 d), le cas échéant. Dans son examen, le groupe de travail informel ne se pencherait pas sur la question de savoir si un amorçage accidentel est, en fait, possible. Les recommandations du groupe de travail informel seraient ensuite examinées par le Groupe de travail des explosifs et soumises au Sous-Comité à une session ultérieure.

B. Amélioration des épreuves de la série 8

Recommandations concernant les épreuves de la série 8 : Applicabilité des épreuves de la série 8 d)

Document informel : INF.27 (IME).

17. Le Groupe de travail s'est dans l'ensemble montré favorable à l'idée d'exempter de l'épreuve 8 d) les émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium qui ont été soumis à l'épreuve 8 e) et l'ont passée avec succès. Le Sous-Comité a noté que l'IME fournirait des données supplémentaires au Groupe de travail pour qu'il les examine à une session ultérieure.

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

1. Texte explicatif concernant les limites de température applicables dans l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/6 (CEFIC).

18. La proposition a été examinée en détail par le Groupe de travail et a suscité diverses observations. Le Sous-Comité a noté que le CEFIC se pencherait sur ces commentaires et élaborerait un nouveau document pour examen à une prochaine session.

2. Mise en harmonie des critères des épreuves de la série 4 b) ii) avec l'objet de ces épreuves

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/12 (SAAMI).

19. Bien que le Groupe de travail ait reconnu que le libellé de l'introduction de l'épreuve 4 b) ii) et de ses critères d'acceptation posaient problème, il n'est pas parvenu à un consensus concernant la proposition. Le Sous-Comité a noté que le SAAMI envisageait de poursuivre l'élaboration de sa proposition à partir des observations reçues.

D. Détonateurs normalisés « UN »

20. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

E. Révision des instructions d'emballage pour les explosifs

21. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques n.s.a.

22. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

G. Épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables

23. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

H. Révision du chapitre 2.1 du SGH

Élaboration d'un nouveau chapitre 2.1 du SGH (explosifs)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/32 (Suède).

Documents informels : INF.19 (États-Unis d'Amérique, IME et SAAMI),
INF.20 et INF.56 (Suède).

24. Le Sous-Comité a noté que le groupe informel du SGH chargé de la révision du chapitre 2.1 s'était réuni conjointement avec le Groupe de travail des explosifs les 3 et 4 juillet 2019. À l'issue du débat, les deux groupes se sont accordés sur les conclusions telles qu'elles figurent dans les documents informels INF.55, paragraphe 8, et INF.56. Le Sous-Comité a également noté que les deux groupes avaient reçu le rapport de situation figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/32, contenant des informations générales sur la révision du chapitre 2.1 du SGH (explosifs), une mise à jour sur l'avancement des travaux et le programme de travail adopté à la fin de l'exercice biennal précédent.

25. Le Sous-Comité a approuvé les recommandations relatives aux critères de classification figurant à la section 2.1.2, comme indiqué au paragraphe 8 du document informel INF.55. Il a été noté que la révision se poursuivrait et que l'engagement d'achever l'examen au cours de l'exercice biennal en cours était maintenu.

26. Il a été indiqué que la révision du chapitre 2.1 serait également abordée à la trente-septième session du Sous-Comité d'experts du SGH (voir ST/SG/AC.10/C.4/74, par. 16 à 25).

I. Échantillons énergétiques

Régulation de la température des échantillons énergétiques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/7 (CEFIC).

27. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait donné son accord de principe à la proposition sur la régulation de la température des échantillons énergétiques et qu'il reprendrait l'examen à une session ultérieure sur la base d'un nouveau document qui serait élaboré par le CEFIC et qui comprendrait davantage de données ou d'exemples.

J. Questions liées à la définition des explosifs

Amendements à la définition des matières explosibles et à la définition de la classe 1

Documents informels : INF.10 (Suède) et INF.35 (SAAMI).

28. Bien que le Groupe de travail n'ait pas accepté les propositions, il a été reconnu que les définitions de « matière explosible » et de « classe 1 » pouvaient poser problème et que des modifications pouvaient être nécessaires. Toutefois, cette question a été jugée trop compliquée pour être traitée au sein du Groupe de travail en raison du nombre limité de sessions qu'il tient au cours d'un exercice biennal. Le Sous-Comité a noté que l'expert de la

Suède avait proposé de diriger un groupe de travail informel par correspondance qui examinerait la question en détail et en rendrait compte au Groupe de travail en vue de lui présenter des recommandations à sa prochaine réunion.

K. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport pour les ENA

29. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

L. Divers

1. Précisions concernant l'organisation des groupes de compatibilité de la classe 1 dans les différents règlements, compte tenu du groupe de compatibilité S

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/13 (SAAMI).

30. Le Sous-Comité a noté que, si l'insertion d'une note encourageant à faciliter l'expédition de marchandises de la division 1.4S avait fait l'objet d'un certain assentiment, le Groupe de travail se demandait si cette note devait figurer dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses ou dans les Principes directeurs du Règlement type.

31. En réponse à la question du Groupe de travail concernant l'endroit où devrait figurer la note, le Sous-Comité a estimé qu'elle ne devait pas être considérée comme ayant valeur réglementaire. Sur la base de cette recommandation, l'expert du SAAMI, en tenant également compte des observations reçues, établirait une proposition révisée qui serait présentée à une prochaine session ultérieure du Groupe de travail.

2. Suppression de la masse nette de matières explosibles des renseignements devant figurer dans le document de transport des matières et objets de la division 1.4

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/14 (SAAMI).

32. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus concernant la proposition du SAAMI de supprimer la masse nette de matières explosibles des renseignements devant figurer dans le document de transport des matières et objets de la division 1.4. Le Sous-comité a recommandé que les préoccupations soulevées par le SAAMI soient examinées avec soin à une session ultérieure et pas seulement d'un point de vue scientifique.

3. Classement d'un objet pyrotechnique « Aquaflame »

Document informel : INF.33 (Allemagne).

33. Le Groupe de travail a formulé plusieurs suggestions sur la manière de traiter la question relative à la classification présentée dans le document informel INF.33. Le Sous-Comité a noté que l'Allemagne envisageait d'établir un nouveau document pour une prochaine session sur la base de ces suggestions.

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Champ d'application de la disposition spéciale 274

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/9 (Suisse).

34. Le Sous-Comité a confirmé que le paragraphe 3.1.2.8.1.2 s'appliquait également dans le cas des rubriques génériques ou n.s.a. où les constituants ne sont pas des marchandises dangereuses et n'a pas jugé nécessaire de clarifier le texte. Les délégations

qui se sont exprimées ont fait valoir que le texte actuel du paragraphe 3.1.2.8.1.2 n'excluait pas les constituants non dangereux et qu'il était nécessaire de disposer d'informations sur ces constituants pour évaluer les risques présentés par les rubriques génériques ou n.s.a. concernées. Certaines délégations ont estimé que le fait de ne pas indiquer le nom des constituants pourrait poser problème en cas de contrôle. L'expert de la Suisse pourrait présenter une proposition révisée à la prochaine session.

B. Peroxydes organiques, nouvelles préparations devant figurer sur la liste du paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/15 (CEFIC).

35. Le Sous-Comité a adopté les propositions contenues dans le document du CEFIC (voir annexe). À la demande de l'expert des États-Unis d'Amérique, le représentant du CEFIC a proposé de communiquer à tous les experts intéressés le rapport technique éayant les propositions.

C. Exemptions pour les matières qui polymérisent

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/18 (CEFIC).

Document informel : INF.6 (CEFIC).

36. La plupart des experts étaient favorables à l'élaboration de dispositions tendant à exempter certaines matières qui polymérisent du règlement en fonction de la température maximale à la surface, de la chaleur de polymérisation et des critères applicables aux emballages. Toutefois, ils ont estimé que des précisions devraient être apportées en ce qui concerne la méthode d'évaluation, l'emballage autorisé et l'affectation à l'instruction d'emballage P520, ainsi que la justification des seuils de 200 °C (augmentation momentanée de la température), 50 kg (poids net) et 500 J/g (chaleur de polymérisation). Il a été suggéré que la vitesse de transfert de chaleur de l'intérieur vers la surface de l'emballage soit également prise en compte. Le représentant du CEFIC a été invité à étayer sa proposition en ce qui concerne l'évaluation modale afin que le Sous-Comité l'examine.

37. Compte tenu des commentaires formulés, le représentant du CEFIC a retiré sa proposition. Il a invité les experts à lui faire parvenir leurs observations par écrit afin qu'il puisse en tenir compte et soumettre une proposition révisée pour examen à la prochaine session.

D. Champ d'application du paragraphe 4.1.2.2

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/27 (Suisse).

38. Le Sous-Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition. Si certaines délégations étaient d'avis que les dispositions actuelles étaient claires et adaptées à l'objectif, d'autres ont reconnu que le texte pourrait être amélioré afin de traiter la question soulevée par la Suisse et ont formulé des propositions en ce sens (par exemple, restructurer le texte afin que les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux GRV à éliminer, y compris les GRV non métalliques).

39. L'expert de la Suisse a déclaré qu'il envisagerait de soumettre une proposition révisée à une session ultérieure, en tenant compte des observations faites.

E. Transport d’emballages en vue de leur élimination ou recyclage

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/28 (Suisse).

Document informel : INF.37 (ICCR).

40. Le Sous-Comité n’a pas appuyé le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/28 visant à modifier le Règlement type et s’est prononcé en faveur d’une solution au niveau régional. L’expert de la Suisse a donc proposé de soumettre une proposition révisée pour examen à la Réunion commune RID/ADR/ADN, si nécessaire.

41. Le Sous-Comité a pris note d’un certain nombre d’observations et du soutien général dont bénéficiait la proposition visant à modifier la disposition spéciale 374 dans le document informel INF.37. L’expert de l’ICCR a proposé de soumettre un document officiel pour examen à la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

F. Disposition spéciale 363

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/29 (Suisse).

42. La plupart des experts ont estimé que la disposition spéciale 363 j), telle qu’elle était rédigée, n’interdisait pas l’étiquetage ou le placardage des moteurs et machines contenant moins de 60 l de combustible liquide. Toutefois, la plupart des délégations qui ont pris la parole n’ont pas appuyé la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/29. Certains experts étaient d’avis qu’en cas de maintien de l’étiquetage et du placardage des moteurs et des machines, ces véhicules devaient être accompagnés du document de transport approprié et que le texte de la disposition spéciale 363 l) devait être modifié en conséquence. Pour éviter un précédent en ce qui concerne les principes généraux ou des problèmes d’interprétation ultérieurs, il a été proposé de ne pas modifier la disposition spéciale 363, mais de résoudre le problème au moyen d’une note dans le rapport de la session. Le Sous-Comité a préféré ne pas modifier le Règlement type et recommandé qu’une solution soit trouvée au niveau des régions. L’expert de la Suisse a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/29.

G. Révision des dénominations en espagnol des numéros ONU

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/37 (Espagne)

Document informel : INF.7 (Espagne).

43. Le Sous-Comité a pris note des propositions relatives à la révision de la version espagnole des rubriques énumérées dans le document informel INF.7, ainsi que des amendements résultants mentionnés au paragraphe 60 du document. Le secrétariat a été invité à les intégrer dans la prochaine édition révisée du Règlement type (voir annexe).

H. Transport de transformateurs avec des bouteilles de gaz

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/38 (Allemagne).

44. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre les travaux à ce sujet, tout en notant qu’il restait encore d’autres questions à examiner, telles que les spécifications additionnelles sur les conditions de transport et la signalisation du risque d’asphyxie. Les prescriptions additionnelles relatives à la ventilation devraient s’appliquer aux différents modes de transport. L’expert de l’Allemagne a proposé d’élaborer une nouvelle proposition pour examen à la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

I. Demande d'un nouveau numéro ONU et d'un nouveau groupe d'emballage pour le dihydroxyde de cobalt raffiné en poudre, et de révision de la classe 6.1 et des groupes d'emballage, cette substance étant actuellement considérée comme « toxique par inhalation » selon la classification du SGH

Document informel : INF.24 (RPMASA, CEFIC, ICPP).

45. Le Sous-Comité s'est félicité de cette proposition et a recommandé que soit d'abord examiné le classement des matières visées sous leurs différentes formes, sous réserve d'épreuves, avant de préciser les conditions de transport et d'emballage. L'expert de la RPMASA s'est déclaré disposé à communiquer à tous les représentants intéressés les données et les rapports d'essai nouveaux, et il a proposé de procéder au cours de la semaine à un échange de vues sur la meilleure voie à suivre. Une réunion à l'heure du déjeuner a été organisée pour examiner la question et il a été convenu d'en assurer le suivi par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel intersessions travaillant par correspondance.

J. Quantités limitées et quantités exceptées

Document informel : INF.11 (Canada).

46. Le Sous-Comité a pris note de la proposition du Canada concernant les incohérences du chapitre 3.4 au sujet des quantités limitées et des quantités exceptées. Ayant pris connaissance de l'origine de ces incohérences, le Sous-Comité s'est prononcé en faveur d'une clarification du document *Guiding Principles for the Development of the UN Model Regulations* (Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type de l'ONU) pour remédier à cette situation. L'experte du Canada a donc invité tous les experts à lui communiquer leurs observations et a proposé d'élaborer une proposition pour examen à la prochaine session.

K. Articles dangereux pour l'environnement (organismes vivants)

Document informel : INF.46 (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique).

47. Le Sous-Comité a pris note de la demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'envisager d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9, afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Il a été recommandé que l'examen de cette question se poursuive à la prochaine session, en présence d'experts des invasions biologiques qui pourraient fournir des informations plus détaillées sur les risques et dangers possibles.

L. Dispositifs d'extinction d'incendie qui sont déclenchés par un explosif

Document informel : INF.48 (COSTHA).

48. Ce document a suscité diverses observations concernant le classement de tels dispositifs. À l'issue du débat, l'expert du COSTHA a remercié les participants de leurs observations et s'est proposé pour soumettre, si nécessaire, un document révisé pour examen à une session ultérieure.

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

1. Prescriptions de transport pour les petits écouteurs sans fil, les prothèses auditives et les étuis de chargement

Document informel : INF.18 (MDBTC et PRBA).

49. Le Sous-Comité a pris note de certaines préoccupations concernant la portée de la proposition et a convenu que des précisions supplémentaires s'imposaient. L'expert du MDBTC a proposé de réviser la proposition en tenant compte des observations reçues et de soumettre un nouveau document pour examen à la prochaine session.

2. Procès-verbaux d'épreuves des batteries au lithium

Document informel : INF.21 et INF.22 (MDBTC).

50. Le Sous-Comité a approuvé l'interprétation figurant dans le document informel INF.21. Il a été décidé que les procès-verbaux d'épreuves devaient être accessibles au public (par exemple sur le site Web du fabricant de piles ou de batteries), mais qu'ils ne devaient pas obligatoirement accompagner le document de transport. La proposition de révision de la section 2.9.4 g) n'a pas été adoptée, le texte actuel étant jugé suffisamment clair.

51. Le Sous-Comité n'a pas appuyé la modification de la section 2.9.4 g) proposée dans le document informel INF.22. Il a été précisé que les procès-verbaux d'épreuves concernaient les batteries autonomes aussi bien que les batteries installées dans des équipements, et que les informations devaient être fournies dans tous les cas.

3. Modifications à apporter aux alinéas d) et g) du paragraphe 38.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/33 (RECHARGE et PRBA).

Document informel : INF.53 (RECHARGE et PRBA).

52. Le Sous-Comité a constaté que la proposition bénéficiait d'un soutien général. Certaines délégations ont demandé un délai supplémentaire pour examiner la proposition révisée figurant dans le document informel INF.53. Les participants ont dit préférer que les nouvelles dispositions soient ajoutées en tant que nouvelle prescription plutôt que sous forme de note. L'expert de RECHARGE s'est déclaré disposé à réviser la proposition en ce sens et à soumettre un nouveau document officiel pour examen à la prochaine session.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

1. Travaux du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction des dangers

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/26 (France).

Documents informels : INF.5 et INF.52 (France).

53. Le Sous-Comité a pris note des informations concernant la réunion du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction des dangers, tenue à Genève les 5 et 6 décembre 2018.

54. L'expert de la France, Président du groupe de travail informel, a fait part au Sous-Comité du rapport du groupe de travail de la classification des piles et batteries au lithium en fonction des dangers, réuni à l'heure du déjeuner, à Genève, les 2 et 3 juillet 2019.

Le Sous-Comité a approuvé les conclusions et le calendrier recommandé (par. 6 et 7 du document informel INF.52).

C. Dispositions relatives au transport

1. Proposition visant à ajouter des dispositions relatives au niveau de charge des accumulateurs et batteries au lithium-ion pendant le transport

Document informel : INF.29 (Chine).

55. Le Sous-Comité s'est félicité des résultats des analyses et essais menés sur les accumulateurs et batteries au lithium-ion. Il a pris note d'un certain nombre de commentaires et de la nécessité d'un examen plus approfondi. La proposition portait sur les risques associés au niveau de charge des accumulateurs et batteries au lithium-ion (en particulier les batteries de grande taille, telles que celles qui sont utilisées dans les véhicules électriques), auxquels de nombreux délégués ont convenu de parer dès que possible. En attendant, dans le cadre des travaux du groupe de travail informel, les experts de la Chine étaient disposés à collaborer pour étudier et présenter des propositions visant à aborder systématiquement la classification des accumulateurs et batteries au lithium-ion et les risques associés dans une perspective à long terme. Ces travaux aideraient le groupe de travail informel à s'acquitter de sa mission consistant à trouver une méthode générale d'évaluation de la réactivité chimique des batteries qui pourrait également être utilisée pour évaluer leur réactivité en fonction du niveau de charge.

56. Il a été souligné qu'il était difficile de savoir si les dispositions relatives au niveau de charge des batteries actuellement appliquées au transport aérien s'appliquaient à tous les modes de transport et à tous les types de batteries. Un examen plus approfondi de la question au sein du groupe de travail informel devrait permettre d'apporter des éclaircissements.

57. L'expert de la Chine a proposé de communiquer au groupe de travail informel d'autres données sur les résultats des essais et de participer activement aux débats. Le Sous-Comité a invité l'expert de la Chine à rendre compte de l'état d'avancement de sa proposition à la prochaine session.

2. Marque pour les batteries au lithium – numéro de téléphone où l'on peut obtenir des informations complémentaires

Document informel : INF.34 (OACI).

58. À l'issue du débat, le Sous-Comité a résolu d'examiner les dispositions actuelles et d'établir si l'objectif initial de l'inclusion d'un numéro de téléphone avait été atteint d'une autre façon. L'expert de RECHARGE a proposé d'élaborer une proposition, y compris des dispositions concernant une période transitoire appropriée, pour examen à la prochaine session.

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/36 (MDBTC).

59. Le Sous-Comité n'a pas approuvé la proposition tendant à ajouter un nota à la disposition spéciale 376 parce que celui-ci prescrivait une évaluation supplémentaire sans en spécifier les critères. L'expert du MDBTC a proposé d'améliorer le document en vue de son examen à la prochaine session.

E. Batteries au sodium-ion

1. Batteries au sodium-ion – informations supplémentaires

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/35 (Royaume-Uni).

Document informel : INF.38 (France).

60. L'expert du Royaume-Uni a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/35 et dit préférer aller dans le sens de la proposition de la France figurant dans le document informel INF.38. Le Sous-Comité a recommandé la prudence à ce sujet et conseillé de prendre également en compte les dangers intrinsèques pour parvenir à une classification appropriée.

61. Il a été précisé que l'objectif de la proposition était de créer une rubrique distincte pour les batteries au sodium-ion et de fixer les conditions de transport correspondantes. La rubrique existante pour batteries au sodium métal ne serait pas modifiée pour l'instant.

62. Il a été décidé de reprendre l'examen de l'état d'avancement des travaux à la prochaine session en s'appuyant sur un document informel établi conjointement par la France et le Royaume-Uni. Les experts intéressés par cette question ont été invités à prendre contact avec leurs collègues de la France et du Royaume-Uni.

F. Divers

1. Numéro ONU 3536 « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT – batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal »

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/8 (OTIF).

63. Certaines délégations estimaient que le terme « engin de transport » tel qu'il est défini dans le Règlement type n'était pas approprié et que son emploi devait être clarifié en ce qui concerne le champ d'application du numéro ONU 3536. D'autres ont rappelé que des discussions similaires avaient déjà eu lieu à plusieurs reprises dans le passé et que ce terme avait été choisi à dessein. À l'issue du débat, le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un nouveau document. L'expert de l'OTIF a donc été prié d'élaborer, avec l'aide de la PRBA, une proposition concernant le terme à utiliser et le libellé de la disposition spéciale 389, dans le contexte du transport multimodal.

2. Utilisation, pour le transport de batteries au lithium, d'emballages ne devant pas satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 et dont la masse nette dépasse 400 kg

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 (PRBA).

64. Le Sous-Comité a confirmé l'interprétation de la PRBA selon laquelle les emballages autorisés aux points 2 et 4 de l'instruction d'emballage P903 peuvent avoir une masse nette supérieure à 400 kg, comme indiqué dans les Principes directeurs pour les emballages. Il a pris note des préoccupations suscitées par les amendements proposés au paragraphe 4.1.3.3 et les nouveaux notes qu'il était proposé d'ajouter aux instructions d'emballage P903 et LP903. Enfin, l'expert du PRBA a proposé d'affiner sa proposition et de soumettre un nouveau document pour examen à la prochaine session.

3. Corrections et précisions concernant l'instruction d'emballage P903

Document informel : INF.25 (PRBA et RECHARGE).

65. Certains experts étaient d'avis que le texte proposé pourrait prêter à confusion. Le Sous-Comité n'a pas appuyé la proposition et a décidé de reprendre son examen à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée que soumettrait la PRBA et RECHARGE en tenant compte des observations reçues.

4. Correction de la disposition spéciale 377

Document informel : INF.31 (RECHARGE et PRBA).

66. La plupart des experts se sont dits favorables à ce que la disposition spéciale 377 soit modifiée comme indiqué dans l'option 1. Notant que l'option 2 présentait elle aussi certains avantages, le Sous-Comité a finalement estimé que la proposition devrait être réexaminée en tenant compte de l'éventuelle nécessité de modifier également la disposition spéciale 310. L'expert de RECHARGE a proposé d'établir un nouveau document pour examen à la prochaine session.

VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression « UN » et « non-UN »

67. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

B. Divers

1. Récipients à pression « UN » composites avec revêtement en acier

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/17 (Canada).

68. Le Sous-Comité a adopté les propositions contenues dans le document du Canada (voir annexe).

2. Dispositions applicables aux récipients à pression et leurs fermetures

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/21 (EIGA, CGA et ECMA).

Document informel : INF.3 (EIGA, CGA et ECMA).

69. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les propositions et a pris note de plusieurs demandes d'éclaircissements. À la suite du débat, l'expert de l'EIGA a remercié tous les experts pour les observations reçues et les a invités à lui faire parvenir les autres observations qu'ils pourraient avoir. Il a proposé de passer en revue les propositions et de soumettre un document révisé pour examen à la prochaine session.

3. Contrôles et épreuves périodiques pour les récipients à pression

Document informel : INF.36 (France).

70. Ne disposant pas d'exemplaires de la norme ISO 18119:2018, le Sous-Comité n'a pas été en mesure d'appuyer le document de la France proposant de modifier la référence figurant dans la note 3 du paragraphe 6.2.1.6.1. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session, après vérification du texte de la norme, qui sera fourni par l'ISO.

4. Utilisation de bagues pour l'apposition de la marque de contrôle périodique sur les récipients à pression

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/31 (EIGA).

Document informel : INF.47 (EIGA).

71. Certains experts se sont inquiétés des risques de perte de la bague et ont souligné la nécessité de prévenir la fraude. Après un examen approfondi, le Sous-Comité a adopté l'amendement au paragraphe 6.2.2.7.8 proposé tel qu'il figure dans le document informel INF.47 (voir annexe).

VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

1. Différenciation visuelle des étiquettes/plaques-étiquettes relatives aux gaz

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/19 (Espagne, CTIF).

72. Si plusieurs experts ont approuvé la proposition visant à modifier le paragraphe 5.2.2.2 en ce qui concerne les symboles utilisés pour les modèles d'étiquettes 2.1 et 2.3, d'autres experts ont souligné la nécessité d'examiner attentivement cette question importante avant de prendre une décision.

73. Bien que les participants aient reconnu que les services d'intervention d'urgence et la sécurité de leur personnel étaient de la plus haute importance, ils ne sont pas parvenus à un consensus sur l'intérêt de la proposition. Plusieurs délégations ont souligné qu'aucun incident ou problème n'avait été signalé dans la pratique et qu'il y avait d'autres façons de signaler un danger qu'une étiquette ou une plaque-étiquette. Elles éprouvaient de ce fait quelque réticence à changer un système dont le bon fonctionnement était reconnu. Le Sous-Comité a également été sensible aux observations des représentants tant des gouvernements que de l'industrie concernant l'impact de la mise en œuvre d'un changement d'étiquette ou de plaque-étiquette.

74. D'autres délégations ont au contraire estimé que la proposition présentait un intérêt, dans la mesure où le niveau de formation ou d'information du personnel d'intervention d'urgence variait d'un endroit à l'autre de la planète et où l'on pouvait considérer qu'une façon claire de déterminer les gaz présents constituait une amélioration en matière de sécurité.

75. Il a été proposé de procéder, entre autres, à une analyse coûts-avantages tenant compte de tous les aspects de la question, notamment les programmes de formation et l'incidence des délais de remplacement des étiquettes sur les différents types de récipients, citernes et conteneurs. Le Sous-Comité a reconnu que cette solution prendrait beaucoup de temps et il a préféré adopter une approche plus pragmatique. Les experts de l'Espagne et du CTIF ont proposé de confier à un groupe de travail par correspondance l'examen de leur proposition et d'étoffer sa justification au moyen d'une étude d'impact réalisée en coopération avec la délégation des États-Unis, et ils ont invité tous les représentants intéressés à rejoindre ce groupe. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa prochaine session, en s'appuyant sur les conclusions du groupe de travail par correspondance.

B. Emballages

1. Informations sur les flux de marchandises dangereuses

Documents informels : INF.16 (Canada, États-Unis), INF.28 (Chine) et INF.40 (UE).

76. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les exposés du Canada et des États-Unis, de la République de Chine et de l'Union européenne. Il a pris note du fait que les différentes régions mettaient actuellement au point différentes formules d'échange électronique de données, en fonction de leurs besoins respectifs. Bien que les régions soient confrontées à des problèmes différents (langues, plateformes, étendue des informations, etc.), le Sous-Comité a convenu de la nécessité d'une coopération interrégionale et d'un échange de vues régulier sur des sujets communs tels que la protection et la sécurité des données. Les experts du Canada et des États-Unis ont invité tous les experts intéressés à se joindre à eux en vue d'une collaboration plus étroite sur ce sujet. L'expert de la France a présenté la situation au sein de l'Union européenne. Il a fait savoir aux représentants qu'un débat similaire avait déjà eu lieu dans le cadre de la Réunion commune et que des lignes

directrices sur la télématique étaient disponibles dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/44. Il a rappelé que, pour l'Union européenne, les travaux allant au-delà d'un projet expérimental visaient à développer un cadre réglementaire.

2. Autres équipements de service, solutions et méthodes d'inspection et d'épreuve pour les grands récipients pour vrac (GRV)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/5 (Allemagne).

77. Après qu'il eut été précisé que l'équipement de service était inclus dans le champ d'application de la proposition, le document a été adopté tel que modifié (voir annexe).

3. Durée d'utilisation admise des GRV composites avec récipient intérieur en plastique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/24 (Belgique).

78. La plupart des délégués ont reconnu que le nota précisait l'intention originale du paragraphe 4.1.1.15 et que, dans le cas des GRV composites, le terme « récipient » désignait le récipient intérieur. Le Sous-Comité a adopté la proposition à la majorité (voir annexe).

4. Matières liquides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/25 (SSCA).

79. La plupart des experts qui ont pris la parole ont souligné qu'il était nécessaire de disposer non seulement d'une plus grande quantité de données justifiant non seulement la capacité des GRV métalliques, mais aussi les matières concernées et les quantités indiquées. Il a également été dit qu'il serait nécessaire de poursuivre les travaux sur la méthode et les critères d'évaluation de ces GRV métalliques, en tenant compte des dangers et des risques éventuels. L'expert du SSCA a donc proposé d'affiner sa proposition et de soumettre un nouveau document pour examen à la prochaine session.

5. Épreuves de résistance des emballages pour les objets susceptibles de produire une chaleur excessive

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/30 (Royaume-Uni).

Documents informels : INF.8 et INF.9 (Royaume-Uni).

80. La plupart des experts ont salué l'initiative du Royaume-Uni visant à compléter les épreuves de résistance des emballages existantes des chapitres 6.1 et 6.3 par des épreuves supplémentaires pour les objets susceptibles de produire une chaleur excessive. Il a été admis qu'il était nécessaire de poursuivre ces travaux. L'expert de RECHARGE a proposé de fournir au Royaume-Uni des informations sur les travaux en cours du groupe de la normalisation des emballages de la SAE (G-27). Le Président a invité tous les experts à faire part à l'expert du Royaume-Uni de leurs observations et des éventuelles données dont ils disposeraient sur la question. Avant de prendre une décision sur la meilleure voie à suivre, le Sous-Comité a recommandé la reprise de l'examen à partir d'informations plus détaillées sur les types d'emballage, les risques, les dangers et les objets éventuels, etc.

6. Emballages rigides, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Utilisation de matières plastiques recyclées

Document informel : INF.23 (ICPP).

81. Le Sous-Comité a pris note du fait que l'ICPP avait l'intention de proposer certaines modifications aux dispositions du Règlement type ayant une incidence sur l'utilisation des matériaux plastiques recyclés. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à faire parvenir leurs observations à l'expert de l'ICPP. Il a été décidé de procéder à un échange de vues plus détaillé sur cette question à la prochaine session, à partir d'un nouveau document.

7. Applicabilité de l'instruction d'emballage LP906

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/23 (RECHARGE, OICA, PRBA et COSTHA).

Document informel : INF.51 (RECHARGE, OICA, PRBA et COSTHA).

82. Les intervenants se sont accordés sur la nécessité de clarifier l'instruction d'emballage LP906, mais le Sous-Comité n'est pas parvenu à adopter une position commune sur les différentes solutions proposées. Constatant que des modifications supplémentaires étaient nécessaires, le Sous-Comité a recommandé que l'examen de cette question se poursuive à la prochaine session sur la base d'un document révisé soumis par les auteurs, compte tenu des observations reçues.

8. Proposition d'amendements concernant l'emploi des termes « risque » et « danger » dans les Recommandations et le Règlement type

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/22 (Roumanie).

Documents informels : INF.4 (Roumanie), INF.17 et INF.26 (Suisse), et INF.42 (Canada).

83. Le Sous-Comité a remercié les experts de la Roumanie et de la Suisse pour le travail accompli sur le sujet et a invité les participants à étudier attentivement les amendements proposés afin de déterminer lesquels pourraient être considérés comme étant d'ordre rédactionnel et donc être adoptés sans autre examen.

84. Il a été souligné que des discussions à ce sujet étaient en cours à la Réunion commune et que leur résultat devrait être pris en compte dans toute future proposition visant à modifier le Règlement type.

85. En ce qui concerne les amendements au Manuel d'épreuves et de critères, on a fait observer que le Groupe de travail des explosifs s'était déjà longuement penché sur la question et que ses propositions avaient été intégrées dans la septième édition révisée du Manuel, qui devrait servir de point de départ aux travaux futurs.

86. Il a été décidé de créer un groupe de travail par correspondance dirigé par la Roumanie et il a été suggéré, pour faciliter le travail, que les participants s'entendent sur un certain nombre de points, notamment sur une interprétation commune des termes « risque » et « danger » et sur le fait qu'il fallait éviter d'utiliser ces termes dans des contextes ne correspondant pas à leur définition précise.

C. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres

87. Le Sous-Comité a confié l'examen des documents informels INF.13, INF.39 et INF.43 au groupe de travail informel des citernes en matière plastique renforcée de fibres, qui s'est réuni du 1^{er} au 3 juillet 2019 sous la présidence de M. Steve Webb (États-Unis d'Amérique).

88. L'expert de la Fédération de Russie s'est proposé pour diriger un groupe de travail informel chargé d'examiner les propositions figurant dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2019/2 et INF.14. Tout en réaffirmant son appui à l'élaboration de dispositions pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres destinées au transport de gaz, le Sous-Comité a préféré s'intéresser en premier lieu à l'élaboration de dispositions pour les citernes du même type destinées au transport de liquides et de solides, puis, dans un deuxième temps, aux prescriptions relatives aux citernes utilisées pour le transport de matières de la classe 2. Il a été relevé que le mandat du groupe de travail informel des citernes en matière plastique renforcée de fibres prévoyait déjà la possibilité d'élargir les travaux à d'autres classes de matières. La plupart des experts ont donc jugé qu'il n'était pas nécessaire de créer un groupe de travail supplémentaire.

1. Groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres

Documents informels : INF.13 (Président du groupe de travail informel des matières plastiques renforcées de fibres),
INF.14 (Fédération de Russie),
INF.39 (Pays-Bas),
INF.43 (Royaume-Uni) et
INF.54 (Président du groupe de travail informel des matières plastiques renforcées de fibres).

89. Le Sous-Comité a pris note de la progression des travaux du groupe lors de sa réunion tenue du 1^{er} au 3 juillet 2019. Il a approuvé les recommandations formulées par le groupe de travail informel dans le document informel INF.54. Il a en particulier :

a) Pris acte des conclusions concernant les nouvelles dispositions visant à assurer un niveau équivalent de sécurité en ce qui concerne les citernes mobiles en métal et celles qui sont en matière plastique renforcée de fibres, ainsi que diverses autres questions (traitées dans les documents informels INF.39 et INF.43), telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 2 à 6 du document informel INF.54 ;

b) Fait sienne la recommandation de poursuivre les travaux sur cette question au cours de la période 2019-2020 et de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de futures réunions du groupe de travail informel, comme il est demandé au paragraphe 10 du document informel INF.54.

90. Le Sous-Comité a pris note des propositions d'amendement de la Fédération de Russie, formulées dans le document informel INF.14, tendant à insérer dans le Règlement type une nouvelle section 6.9.3 contenant des prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles à récipients en matériaux composites polymères destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés à une pression de service maximale autorisée de 20,0 bar ou moins, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir. Le Sous-Comité a demandé au groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres d'examiner cette proposition ultérieurement.

D. Citernes mobiles (autres que les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres)

1. Ajout d'une nouvelle section 6.9.4 intitulée « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des soupapes, dispositifs de décompression et trappes de visite en matière plastique renforcée de fibres dans le cas des citernes mobiles, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir »

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/2 (Fédération de Russie).

91. Le Sous-Comité a pris note de la proposition et renvoyé le document au groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres pour examen en même temps que le document INF.14 (voir par. 64 ci-dessus). Le Sous-Comité a demandé au groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres d'examiner également cette proposition ultérieurement.

E. Autres propositions diverses

1. Augmentation de la pression interne maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/3 (FEA, HCPA).

92. Ce document a suscité diverses observations portant sur les paramètres de construction des générateurs d'aérosols ainsi que certaines préoccupations concernant leur transport à des températures élevées. Le Sous-Comité a constaté que la solution 2 présentée dans le document bénéficiait d'un soutien général, mais il a estimé qu'il était prématuré

d'adopter les amendements proposés. Il a décidé de reprendre l'examen de la proposition sur la base d'informations plus détaillées.

2. Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l'emploi »

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/4 (Allemagne, CEFIC).

93. La plupart des experts ont appuyé les modifications proposées, tandis que d'autres faisaient part de leurs préoccupations. L'expert de l'Allemagne a souligné que la proposition reflétait la pratique actuelle en matière de transport de marchandises dangereuses dans tous les engins de transport. Le Sous-Comité n'ayant pas pleinement appuyé les amendements proposés, il a décidé d'en reprendre l'examen à sa session suivante sur la base d'un document révisé.

3. Modification à apporter à la définition du terme « Grand emballage »

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/16 (Canada).

Document informel : INF.45 (Royaume-Uni).

94. Le Sous-Comité a pris note de certaines observations formulées à propos de la proposition de modification de la définition du terme « Grand emballage », à la section 1.2.1. L'expert du Royaume-Uni a proposé d'autres modifications, comme indiqué dans le document informel INF.45. Certains experts ont émis une réserve pour complément d'étude en raison de la soumission tardive du document informel INF.45. L'expert du Canada a proposé de collaborer avec l'expert du Royaume-Uni en vue de présenter une proposition révisée à la prochaine session.

IX. Harmonisation à l'échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

1. Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec la 21^e édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Document informel : INF.30/Rev.1 (secrétariat).

95. Le Sous-Comité n'étant pas en mesure de se prononcer sur un document informel, il a demandé au secrétariat de lui soumettre un document de travail à sa prochaine session.

2. Recommandations du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI

Document informel : INF.41 (OACI).

96. Étant données les préoccupations suscitées par les éventuelles divergences entre les différents modes de transport, l'OACI a été invitée à présenter un document de travail à la prochaine session afin que le Sous-Comité puisse examiner attentivement les propositions.

3. Résultats de la trente et unième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI (Code IMDG)

Document informel : INF.49 (OMI).

97. Il a été constaté que certaines des questions rédactionnelles portées à l'attention du Sous-Comité avaient déjà été réglées dans le cadre de la vingt et unième révision du Règlement type. Le Sous-Comité a pris note des précisions données concernant les dispositions propres à chaque mode de transport s'agissant des enregistreurs de données, au paragraphe 3.13 du document INF.49, et du document de transport, au paragraphe 3.45 du même document.

98. Le Sous-Comité a invité l'OMI à soumettre un document de travail à la prochaine session s'il restait des questions à traiter.

X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

99. Le représentant de l'IATA a retiré le document informel INF.15 (voir par. 9).

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

100. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

1. Épreuves relatives aux matières comburantes liquides ou solides : amélioration de la prise en considération de la taille des particules, des matériaux friables ou des matériaux revêtus

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/20 (France).

Document informel : INF.44 (France).

101. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies dans le document et a remercié l'expert de la France de s'être penché sur ce sujet conformément au programme de travail pour 2019-2020.

102. L'expert de la France a précisé que les travaux envisagés au point 4 b) n'avaient pas pour objet de modifier les critères de classification existants pour les matériaux revêtus. Il a expliqué qu'un revêtement pouvait fournir une protection supplémentaire susceptible de modifier les propriétés oxydantes, mais qu'à l'inverse, la friabilité pouvait affecter l'efficacité du revêtement et influencer les résultats des essais. Il importait donc de préciser comment traiter ce type de matériaux.

B. Produits chimiques sous pression

103. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

C. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2019/1 (Union européenne).

104. Le Sous-Comité a examiné la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/1 soumis par l'Union européenne concernant la révision du paragraphe 2.8.3.2 et l'a adoptée telle qu'elle est reproduite en annexe.

D. Révision du chapitre 2.1

105. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/32 et les documents informels INF.19 et INF.20 sur l'élaboration d'un nouveau chapitre 2.1 du SGH ont été examinés au titre du point 2 h) de l'ordre du jour (voir par. 24 à 26).

E. Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers

106. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

F. Divers

107. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

Hommage à M. Haidl et à M. Kirchnawy (Autriche)

108. Le Sous-Comité a noté que M. Friedrich Kirchnawy avait pris sa retraite en mai 2019 et qu'il ne participerait plus aux sessions en tant que chef de la délégation autrichienne. Apprenant que M. Ewald Haidl (Autriche) ne participerait plus non plus aux sessions, le Sous-Comité a exprimé sa gratitude pour leurs contributions à ses travaux et leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

109. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante-cinquième session et son annexe en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

[Original : anglais et français]

Textes adoptés

I. Projet d'amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)

Chapitre 2.5

2.5.3.2.4 Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante pour « PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE » :

«	≤ 35	≥ 57	≥ 8	OP8	3107	32)
---	------	------	-----	-----	------	-----

Dans la liste des « Observations » ajouter la nouvelle rubrique suivante :

« 32) *Oxygène actif* ≤ 4.15 %. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/15)

Chapitre 2.8

2.8.3.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4} » par « Lignes directrices de l'OCDE Nos. 404¹, 435², 431³ ou 430⁴ ». Dans la troisième phrase, remplacer « aux Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4} est » par « à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice No 439⁵ peut être ». Dans la quatrième phrase, remplacer « de l'essai *in vitro* » par « d'épreuve ». À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées ne donne un résultat différent. »

Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit : « ⁵ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 439 "Irritation cutanée *in vitro* : essai sur épiderme humain reconstitué", 2015. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/1, proposition 1, telle que modifiée)

Chapitre 4.1

4.1.1.15 Ajouter un Nota à la fin pour lire comme suit :

« **NOTA** : Pour les GRV composites, cette durée d'utilisation fait référence à la date de fabrication du récipient intérieur. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/24)

4.1.4.1, P200 Au point 5), dans la disposition spéciale d'emballage « d », après « des récipients à pression en acier », insérer « ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/17)

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6, T23 Pour le numéro ONU 3109 « PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE » ajouter « Hydroperoxyde de tert-butyle, à 56 % au plus dans un diluant de type B^b » dans la colonne « Matière ».

Ajouter une nouvelle note de bas de tableau « b » pour lire comme suit : « ^b Alcool tert-butylique » et renuméroter les notes de bas de tableau « b » à « d » en tant que notes « c » à « e ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/15)

Chapitre 6.2

6.2.2.7.8 Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.2.7.8 Les marques conformément au 6.2.2.7.7 peuvent être gravées sur un anneau métallique fixé à la bouteille ou au fût à pression au moment de l'installation du robinet, de telle sorte qu'il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/31 tel que modifié par le document informel INF.47)

Chapitre 6.5

6.5.1.1.2 Modifier pour lire comme suit :

« 6.5.1.1.2 Les prescriptions relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) énoncées au 6.5.3 sont basées sur les GRV qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est admis que l'on utilise des GRV dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.5.3 et au 6.5.5, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils satisfassent aux épreuves décrites aux 6.5.4 et 6.5.6. Des méthodes d'inspection et d'épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu'elles soient équivalentes. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2019/5 tel que modifié pour la version anglaise)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2019/37 et document informel INF.7, contenant uniquement des amendements à la version espagnole, adoptés.
